

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 – Chambre 2
ARRÊT DU 12 DÉCEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/09265 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5U5I

Décision déferée à la Cour : Jugement du 23 Janvier 2018 -Tribunal de Grande Instance de Paris – RG n° 15/04526

APPELANT

Monsieur D Z

Né le [...] à MEAUX

[...]

[...]

Assisté à l'audience de Me Valérie BOISGARD, avocat au barreau de PARIS, toque : G0357, substituant Me Gilles GOLDNADEL, avocat au barreau de PARIS, toque : C1773

INTIMÉE

La Société nationale de radiodiffusion RADIO FRANCE, prise en la personne de son représentant légal,

[...]

[...]

Représentée et assistée à l'audience de Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, toque : A0859

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Novembre 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Cathy CESARO-PAUTROT, présidente de chambre

Madame Patricia LEFEVRE, conseillère

Madame Laurence CHAINTRON, conseillère, chargée du rapport

qui en ont délibéré

Greffière, lors des débats : Madame Fatima-Zohra AMARA

ARRÊT :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Cathy CESARO-PAUTROT, présidente de chambre et par Madame Fatima-Zohra AMARA, greffière présente lors du prononcé.

EXPOSE DU LITIGE

En juin 1980, M. D Z a été embauché par la société Radio France en qualité de journaliste pigiste et titularisé en tant que journaliste rédacteur le 4 novembre 1982, avant d'être promu chef d'édition en 1994.

De 1995 à 1998, M. Z s'est vu notamment confier la préparation et la présentation des journaux matinaux du week-end de la station France Inter.

A la suite d'un différend relatif au contenu de sa revue de presse du 5 août 1998, M. Z a été retiré de l'antenne par la direction de la rédaction.

M. Z a contesté cette décision devant le conseil des prud'hommes de Paris, lequel a par jugement du 30 mars 1999, condamné la société Radio France à lui verser la somme de 80.000 francs à titre de dommages et intérêts, outre les frais de procédure.

Le 16 août 1999, M. Z et la société Radio France ont finalement signé un premier accord transactionnel qui prévoyait, principalement, la mise à disposition du journaliste, pour une durée de deux ans, auprès du ministère des affaires étrangères et, à l'issue, sa réintégration, de plein droit au poste de rédacteur en chef adjoint d'une rédaction nationale.

La mise à disposition de M. Z s'est achevée le 31 août 2002. Un nouveau contentieux est alors apparu sur les conditions de sa réintégration au sein de la société Radio France ce qui a conduit M. Z à saisir le tribunal de grande instance de Paris pour violation du protocole transactionnel du 16 août 1999.

Par jugement en date du 14 mars 2006, ce tribunal a condamné la société Radio France à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison de l'absence effective d'offre d'activité, outre les frais de procédure.

Le 1er septembre 2008, les parties se sont de nouveau rapprochées et ont signé un deuxième accord transactionnel qui annulait et remplaçait le premier, et prévoyait à titre principal :

— la confirmation de la nomination de M. Z dans ses fonctions de rédacteur en chef adjoint de la rédaction nationale de la station France Bleu, chargé de la présentation de deux revues de presse internationales et européennes, chaque week-end, jusqu'au 30 juin 2011 au moins,

— la régularisation rétroactive au 1er janvier 2008 de sa rémunération brute,

- la reconnaissance de congés payés avec prise effective avant son départ à la retraite,
- le versement d'une indemnité transactionnelle.

A compter du 30 juin 2011, M. Z a de nouveau postulé à des fonctions de rédacteur en chef adjoint sur d'autres chaînes du groupe Radio France. Il recherchait notamment une affectation en lien avec la dimension internationale de sa carrière.

Un litige est apparu sur les conditions de cette nouvelle affectation que M. Z n'a pas obtenue, en violation, selon lui, des termes du protocole transactionnel du 1er septembre 2008. Les parties ne sont pas parvenues à trouver une solution amiable.

C'est dans ces conditions que, par exploit d'huissier du 27 mars 2015, M. Z a fait assigner la société Radio France devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement du 23 janvier 2018, le tribunal de grande instance de Paris a :

- débouté M. Z de l'ensemble de ses demandes,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. Z aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Toledano,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par déclaration du 9 mai 2018, M. Z a relevé appel de la totalité des chefs de ce jugement.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 1er octobre 2019, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, M. Z demande, au visa des articles 1134, 1137 et 2044 et suivants du code civil et du protocole transactionnel signé le 1er septembre 2008, à la cour de :

- infirmer le jugement du 23 janvier 2018,

Statuant à nouveau

- dire et juger que la société Radio France a méconnu les dispositions du protocole d'accord signé le 1er septembre 2008 et notamment du fait :
 - de l'absence de proposition de toute nouvelle affectation en méconnaissance de son obligation de moyen,
 - de l'absence de prise en compte du titre de rédacteur en chef adjoint d'une rédaction nationale,
 - de la modification unilatérale de ses conditions d'exercice sur France Bleu tête de réseau avec la suppression de la dimension européenne et internationale de sa revue de presse,
 - de son non-remplacement pendant ses absences,

En conséquence,

— condamner la société Radio France à lui payer la somme de 400.000 euros en réparation de son préjudice professionnel,

— condamner la société Radio France à lui payer la somme de 200.000 euros en réparation de son préjudice moral,

— condamner la société Radio France à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société Radio France aux entiers dépens.

La société intimée, bien que régulièrement constituée, n'a pas conclu.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 octobre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les demandes au titre du protocole

M. Z soutient que la société Radio France n'a pas respecté les engagements souscrits aux termes du protocole transactionnel établi le 1er septembre 2008.

Il fait principalement valoir que la société intimée :

— s'est abstenue de lui proposer une nouvelle affectation en lien avec ses compétences,

— a procédé à la modification unilatérale de ses conditions d'exercice sur la station France Bleu,

— n'a pas pris en considération son titre de rédacteur en chef adjoint d'une rédaction nationale,

— n'a pas procédé à son remplacement durant son absence.

L'article 1134 du code civil, dans sa version en vigueur antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 9 du code de procédure civile prévoit qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. En application des dispositions de l'article 1315 du code civil, dans sa version en vigueur antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce les dispositions de l'article 2 du protocole d'accord transactionnel conclu entre les parties le 1er septembre 2008, dont M. Z conteste l'application par la société Radio France, sont les suivantes:

'Monsieur Z, qui accepte, est confirmé dans ses fonctions de rédacteur en chef adjoint de la rédaction nationale de FRANCE BLEU Tête de réseau, chargé de la présentation de deux revues de presse européenne et internationale du week-end.

D'un commun accord entre les parties qui s'y engagent, Monsieur Z exercera ces fonctions pendant au moins trois saisons radiophoniques, soit jusqu'au 30 juin 2011.

Toutefois, compte tenu de l'arriéré de ses congés, comme il est dit ci-après, Monsieur Z aura la possibilité avant cette date de s'absenter une fois pendant toute la durée de la saison radiophonique, soit de septembre à juin, cette demande devant être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la DGA-DS-RH au plus tard le 1er mars qui précède.

Dans cette hypothèse, la durée des fonctions de rédacteur en chef adjoint de la rédaction nationale à FRANCE BLEU Tête de réseau, chargé de la présentation de deux revues de presse européenne et internationale du week-end de Monsieur Z sera reportée d'une saison radiophonique, soit jusqu'au 30 juin 2012.

En outre, si bon lui semble, RADIO FRANCE ne sera pas tenue de remplacer Monsieur Z pendant son absence, les deux revues de presse européenne et internationale du week-end étant alors rétablies à son retour.

A compter soit du 30 juin 2011, soit du 30 juin 2012, dans l'hypothèse où Monsieur Z ne souhaiterait pas poursuivre d'exercer les dites fonctions, RADIO FRANCE s'engage à lui proposer une nouvelle affectation en qualité de rédacteur en chef adjoint d'une rédaction nationale, en tenant compte de sa préférence pour la Rédaction de FRANCE INTER, compte tenu des postes qui seraient alors disponibles, cette obligation étant une obligation de moyen et non de résultat.'

' Sur l'affectation de M. Z à un nouveau poste

Aux termes du protocole litigieux, la société Radio France s'est engagée à une obligation de moyen au titre de laquelle il lui appartenait de mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour proposer à M. Z une nouvelle affectation en qualité de rédacteur en chef adjoint d'une autre rédaction nationale, en tenant compte de sa préférence pour la rédaction de France Inter, compte tenu des postes alors disponibles.

En l'espèce, M. Z justifie par la production, de courriers, notamment, des 15 juin 2013 et 3 juillet 2014, avoir vainement présenté sa candidature au poste de présentateur des revues de presse du week-end au sein de la direction de France Inter. Or, il apparaît que M. Z, qui avait déjà occupé ce poste à la direction de France Inter dans les années 1990 et qui réalisait la revue de presse au sein de la rédaction de France Bleu depuis 2008, pouvait y prétendre et que ce poste était vacant au départ de M. B C lors du changement de grille pour 2014/2015. L'appelant a, par ailleurs, relancé à plusieurs reprises la société Radio France afin d'obtenir un poste au sein de la direction de France Inter par courriers des 5 octobre 2013, 3 janvier 2014, 23 janvier 2014 et 16 juin 2014.

M. Z a également postulé à d'autres postes, notamment, au Japon où il avait vécu plusieurs années et dont il parle la langue, le 11 septembre 2011, à des fonctions d'envoyé spécial, à Jérusalem et Washington, le 17 juin 2013, et à Londres, le 25 avril 2016, ainsi qu'à un poste de 'rédacteur en chef week-end à pourvoir à France Info', le 17 mars 2019.

Ainsi, M. Z a présenté sa candidature, non seulement à des postes vacants au sein de la direction de France Inter, qui avait sa préférence, mais également à des postes à pourvoir, tant en France, qu'à l'étranger, pour lesquels il faisait valoir son expérience et sa qualification.

Dans ces conditions, la société Radio France, qui n'allègue ni ne justifie les raisons pour lesquelles M. Z n'a pas obtenu les postes disponibles auxquels il a postulé, et n'oppose ainsi aucun motif légitime, n'a pas respecté les engagements convenus au protocole du 1er septembre 2008.

Il y a donc lieu d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il a considéré que ce premier grief n'est pas fondé.

' Sur la modification unilatérale des conditions d'exercice

Il résulte des pièces versées au débats qu'à compter de janvier 2014, les deux revues de presse européenne et internationale du week-end présentées par M. Z, mentionnées au protocole, ont été remplacées par deux revues de presse nationales le week-end également.

M. Z ne justifie pas que cette modification lui ait été imposée de manière unilatérale par la société Radio France. Les courriers versés aux débats, notamment des 23 janvier et 16 juin 2014, démontrent au contraire qu'il en expressément accepté le principe 'dans un esprit de compromis'.

Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, aucun des éléments versés aux débats, à l'exception des courriers adressés par M. Z à la société Radio France, ne permet d'établir que cette modification ait été acceptée sous la contrainte ou en échange de contreparties définies entre les parties.

En tout état de cause, cette modification ne saurait constituer, comme le prétend l'appelant, un 'déclassement professionnel' dès lors qu'elle n'a affecté ni son statut, ni sa rémunération, ni même ses conditions d'exercice puisqu'il est constant que M. Z a continué à présenter deux revues de presse le week-end, aux mêmes horaires et au sein de la même rédaction nationale de France Bleu.

Par conséquent, il y a lieu de confirmer le jugement déféré sur le rejet de ce grief.

' Sur la prise en compte du titre de rédacteur en chef adjoint d'une rédaction nationale

M. Z soutient que les missions confiées ne lui permettent pas d'exercer ses fonctions de rédacteur en chef adjoint d'une rédaction nationale.

Il se prévaut, notamment, d'une attestation de M. X, ancien salarié de la société Radio France et ancien responsable syndical, qui précise que la fonction de rédacteur en chef adjoint est 'd'assister et au besoin de suppléer le rédacteur en chef' et que 'la revue de presse peut entrer dans ce cadre bien évidemment, mais en le limitant à cet exercice, la société Radio France ne respecte pas ses obligations contractuelles.'

Cependant, cette attestation est contredite par celle du supérieur hiérarchique de M. Z, M. Y, rédacteur en chef de la rédaction nationale de France Bleu réseau, dont les termes sont littéralement retranscrits dans le jugement déféré, et qui précise que M. Z ne vient que les jours de sa revue de presse, qu'il n'effectue aucun autre travail que la présentation et la préparation de cette revue, qu'il n'assiste jamais aux conférences de rédaction quotidiennes, qu'il ne lui a jamais demandé une modification de son travail ou une évolution de son emploi, qu'il n'assume aucune tâche d'encadrement et que son 'comportement unilatéral' pèse sur l'ambiance de la direction.

Il ressort de cette attestation que c'est M. Z qui a fixé les limites de ses fonctions, et non, l'inverse.

Par ailleurs, M. Z ne verse aux débats, ni la convention collective applicable, ni aucun document contractuel qui permettrait à la cour de vérifier que les tâches qu'il effectue ne sont pas, comme il le prétend, en adéquation avec le poste de directeur adjoint d'une direction nationale d'une société dont l'objet est, notamment, de gérer des stations de radio publiques. Au demeurant, seule la présentation de deux revues de presse du week-end est mentionnée au protocole d'accord transactionnel signé par M. Z, au titre des fonctions de rédacteur en chef adjoint, qu'il a acceptées.

Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer le jugement déféré sur le rejet de ce grief.

' Sur le remplacement pendant son absence

M. Z critique le jugement déféré en ce qu'il a confondu les absences ponctuelles pour cause de maladie, de congés ou de RTT, avec le terme 'son absence' mentionné au protocole qui vise la possibilité pour lui 'de s'absenter pendant toute la durée d'une saison radiophonique'.

Toutefois, dès lors qu'il est précisé au protocole que, si bon lui semblait, la société Radio France n'était pas tenue de remplacer M. Z pendant 'son absence', qui se rapporte effectivement à la saison radiophonique, 'les deux revues de presse ... du week-end étant alors rétablies à son retour', la société Radio France n'avait aucune obligation de procéder au remplacement de M. Z et aucune faute ne peut lui être reprochée à ce titre.

Le jugement déféré est donc confirmé de ce chef.

En définitive, la seule faute retenue à l'encontre de la société Radio France consiste à ne pas avoir proposé à M. Z une nouvelle affectation, à compter du 30 juin 2012, en qualité de rédacteur en chef adjoint d'une autre rédaction nationale, en tenant compte de sa préférence pour la rédaction de France Inter.

' Sur le préjudice

M. Z se prévaut d'un préjudice professionnel et d'un préjudice moral, dont il sollicite la réparation par l'octroi de dommages et intérêts, qu'il évalue respectivement à 400.000 euros et 200.000 euros. Il estime qu'il subit un préjudice professionnel considérable dans la mesure où la société Radio France met tout en oeuvre pour raccourcir son temps d'antenne, l'empêcher d'exercer pleinement ses compétences, pour le rendre transparent et inexistant aux yeux et aux oreilles de ses collègues, de sa hiérarchie et des auditeurs. Selon lui, la société Radio France utilise une 'stratégie de marginalisation et d'acharnement à son encontre'. Il se prévaut de diverses attestations.

M. Z ne distingue pas, dans son argumentation, les éléments qui relèveraient de son préjudice professionnel et de son préjudice moral.

Il n'allègue, ni ne démontre à fortiori, un préjudice financier sur le plan professionnel, en lien avec la faute retenue à l'encontre de la société Radio France, qui consiste à ne pas lui avoir proposé un poste de rédacteur en chef adjoint dans une autre rédaction nationale que celle de France Bleu Tête de réseau.

L'absence de revalorisation fonctionnelle, depuis 1999, et pécuniaire, depuis 2010, qu'il mentionne dans ses conclusions n'est pas chiffrée.

En tout état de cause, il est constant que M. Z bénéficie de la rémunération qui correspond à son titre de rédacteur en chef adjoint d'une rédaction nationale et qu'il revendique une affectation aux mêmes

fonctions dans une autre direction nationale de la société Radio France, sans alléguer ni prétendre à une rémunération supérieure.

Il est, en revanche, incontestable que l'inexécution pendant de nombreuses années (plus de huit ans) du protocole, alors qu'il existait des postes disponibles auxquels M. Z pouvait prétendre et n'a pas été retenu, lui crée un préjudice moral certain au regard de ses souhaits professionnels qui étaient connus de la société Radio France.

Il convient par conséquent d'infirmier le jugement déféré de ce chef et de condamner la société Radio France à payer à M. Z la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation de son préjudice moral et de le débouter du surplus de ses demandes.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner la société Radio France à payer à M. Z la somme de 4.000 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel, la décision déférée étant infirmée sur les frais irrépétibles de première instance.

La société Radio France, partie perdante, sera condamnée aux dépens d'appel en application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la décision déférée étant infirmée sur les dépens de première instance.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, par mise à disposition de la décision au greffe :

Infirmie le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf sur l'absence de faute de la société Radio France à l'égard de M. D Z au titre de la modification de ses conditions d'exercice, du défaut de prise en compte de son titre et de son remplacement pendant son absence,

Statuant à nouveau des chefs du jugement infirmé et y ajoutant,

Dit que la société Radio France n'a pas respecté le protocole d'accord transactionnel du 1er septembre 2008 au titre de son obligation de proposer à M. D Z un poste de rédacteur en chef adjoint dans une autre rédaction nationale que celle de France Bleu Tête de réseau, en tenant compte de sa préférence pour la rédaction de France Inter ;

Condamne la société Radio France à payer à M. D Z la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation de son préjudice moral ;

Condamne la société Radio France à payer à M. D Z la somme de 4.000 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne la société Radio France au paiement des entiers dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE